



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site
de la société Boehringer Ingelheim »
sur la commune de Saint-Vulbas
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5297

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5297, déposée complète par Boheringer-Ingelheim le 19 juillet 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 juillet 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 6 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, exploitée pendant une durée de 30 ans, d'une puissance de 650 kWc, la production étant destinée à de l'autoconsommation pour la société [Boehringer Ingelheim](#), située dans le parc industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA), avec revente du surplus, sur la commune de Saint-Vulbas, dans le département de l'Ain (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur la période 2024-2026 :

- la réalisation d'un parking d'une surface de 6 000 m² destiné au personnel de l'entreprise, doté d'ombrière photovoltaïque pour une puissance de 570 kWc¹ ;
- le débroussaillage de l'emprise et la suppression d'une haie de 800 m² ;
- l'enfouissement des réseaux électriques à une profondeur comprise entre 0,8 et 1 mètre ;
- la réalisation des fondations, consistants en des massifs béton affleurants d'environ 60 × 60 cm ;
- l'installation des structures et des tables, pour une surface projetée de 2 957 m² et une hauteur variant de 1 à 2,5 m pour la partie de la centrale au sol, et une surface projetée de 2 447 m² et une hauteur variant de 3,08 à 5,24 m pour les ombrières ; les rangées de panneaux seront distantes de 3 m pour le parc au sol et de 6 m pour les ombrières ;
- l'installation d'un poste de transformation et de livraison, d'une emprise au sol d'environ 19 m² ;
- la création d'une haie pour rétablir la trame verte constituée de plans prélevés dans la haie existante et complétée par des essences locales ;
- l'installation d'une clôture périphérique ;
- la création du raccordement au réseau électrique public, d'une longueur d'environ 180 m ;

1 Le parking n'étant pas ouvert au public et les ombrières installées sur parking, ces aménagements ne sont pas soumis à cas par cas

- la création d'une piste destinée aux piétons, d'une longueur de 150 m et d'une largeur d'1,5 m, en revêtement perméable ;
- le réensemencement des sols mis à nu lors de la phase de chantier ;
- l'entretien réalisé par pâturage ovin et broyage annuel réalisé en septembre ou octobre et taille des haies tous les deux ans ;
- remise en état du site en fin d'exploitation comprenant le retrait de l'ensemble des éléments, y compris les ancrages et les réseaux électriques, et le recyclage des panneaux ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'implante en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité et de zones humides³, au sein d'une zone d'activité ;
- les travaux de débroussaillage de la haie supprimée seront réalisés lors des mois de septembre et octobre afin d'éviter la période de reproduction des espèces et d'hivernage des reptiles et des amphibiens ;
- le projet prévoit le rétablissement d'une haie, sur une surface équivalente à la surface des haies supprimées (800 m²) ;
- la clôture sera dotée d'ouvertures permettant le passage de la petite faune ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, le projet prévoit le maintien des haies périphériques, permettant de limiter les impacts ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de la société Boehringer Ingelheim, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5297 présenté par Boehringer-Ingelheim, concernant la commune de Saint-Vulbas (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

3 Des investigations pédologiques et floristiques ont été menées conformément à la réglementation en vigueur et n'ont pas mis en évidence la présence de zone humide au droit des travaux

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03